
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1898.

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1899 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le contingent de l'armée est conçu dans les mêmes termes que les années précédentes. Il a été adopté par quatre sections et rejeté par une; une autre section s'est abstenue.

Au sein de la section centrale, deux observations ont été faites.

Un membre, pour justifier son opposition au projet de loi, a dit qu'il y avait lieu de réduire le temps de service, qu'une proposition de loi avait été déposée dans ce sens et qu'elle pourrait conduire à un accord si le Gouvernement s'y prêtait.

Il a été répondu qu'un tel motif d'opposition n'était pas suffisant. De ce que la Chambre sera appelée ultérieurement à examiner une proposition relative à la durée du service, il ne résulte pas qu'en attendant il convienne de repousser tout contingent. D'ailleurs, la proposition dont il s'agit se rapporte à des modifications à une loi organique; aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été changée, il ne peut être question de modifier le contingent, qui n'est qu'une loi d'application.

Un autre membre, se faisant l'écho de la section dont il était le rapporteur, a exprimé le vœu que les volontaires purs fussent déduits du chiffre du contingent.

Ce vœu se heurte à une disposition de la loi sur la milice; il devrait donc,

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. HUYSHAUWER, BELLEPUTTE, WOPSTE, LORAND, CARTUYVELS et DESMAISIÈRES.

pour être accueilli, se traduire en une proposition de modification de cette loi. D'ailleurs, en opérant cette déduction, dans l'état actuel des choses, le chiffre de 100,000 hommes ne serait plus atteint.

A la suite de ces observations, le projet de loi a été voté par 3 voix contre 1. La section centrale a l'honneur d'en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

